



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rombas (57)**

n°MRAe 2023AGE58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rombas (57) pour la modification de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 juin 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Rombas est une commune de la Moselle de 9 864 habitants (INSEE, 2020). Elle fait partie de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle et du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé fin 2014 dans lequel elle a le statut de « pôle urbain d'équilibre ». La commune a arrêté la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) par arrêté municipal du 4 avril 2023.

L'intercommunalité est couverte par un PCAET approuvé le 22 septembre 2022 et qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae².

Le projet de modification du PLU s'inscrit dans l'objectif de la commune d'accueillir 800 nouveaux habitants en 2035 pour atteindre 10 660 habitants à cette échéance.

L'objectif de la modification du PLU consiste à accompagner la reconversion d'une friche industrielle dans le secteur « Blanches Terres » en reclassant 9,11 ha de la zone UXa (« zone urbaine à vocation économique ») en zone 1AU (« zone à urbaniser à vocation d'habitat ») pour y construire 185 logements. La zone UXa a accueilli l'usine sidérurgique d'agglomération de Rombas (Arcelor Mittal) jusqu'à sa fermeture en 2010. La commune a pour objectif de reconverter la friche industrielle pour y aménager un nouveau quartier résidentiel, des commerces, des services et des locaux d'activités, principalement tertiaires.

La modification du PLU s'accompagne des évolutions des secteurs « Forêts » et « Blanches Terres » et de leur règlement graphique. Ces évolutions induisent aussi la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP), la modification de 2 OAP et la modification du règlement écrit.

L'Ae observe que les objectifs de croissance démographique du PADD (+0,4 % par an) dans lesquels s'inscrit la modification du PLU, s'appuient toujours sur une évolution de la population non cohérente avec celle de l'INSEE. L'Ae relevait déjà cette incohérence dans son avis de 2019³. En outre, elle souligne aussi que ces objectifs de croissance démographique sont supérieurs aux objectifs de croissance démographique moyenne préconisée par le SCoTAM révisé (+0,3 % par an). Par ailleurs, le projet n'est pas suffisamment justifié sur ses besoins en services et activités au regard de l'offre existante sur le territoire, ce qui pourrait conduire à une consommation d'espaces excessive, alors qu'une partie de la friche pourrait peut-être être reconvertie en espaces naturels, compte tenu de l'intérêt écologique que présentent certains secteurs.

Concernant les sites et sols pollués, le dossier mentionne succinctement différentes études qui ont été menées, *a priori* et selon l'Ae, sans cohérence, et qui ne permettent pas, surtout, de conclure à l'absence de pollution des sols et à leur compatibilité avec les usages futurs.

La prise en compte des nuisances sonores induites par les routes est toujours incomplète.

Le dossier doit être complété et actualisé avec les nouvelles dispositions réglementaires en matière de risques naturels (remontées de nappe, présence d'argiles). Les modalités de prise en compte du risque de remontée de nappes doivent être intégrées dans le règlement et dans les OAP.

La commune ne comporte pas de site Natura 2000⁴, mais elle est concernée par des espaces à forte valeur environnementale. Les différents diagnostics réalisés ne permettent pas à l'Ae de s'assurer de la préservation de la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Friche industrielle de Rombas », ni de la trame verte et bleue (TVB), ni des zones humides. En outre, contrairement aux usages en vigueur qui consistent à réaliser les études

2 Avis n°2022AGE1 du 7 janvier 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age1.pdf>

3 Avis n°2019AGE47 du 20 juin 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age47.pdf> relatif à l'élaboration du PLU.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

faune-flore en amont de l'étude d'impact, le dossier cite des inventaires de terrain portant sur une année biologique complète mais qui ne seront réalisés qu'après le démantèlement de l'usine (2023-2024).

D'une manière générale et au vu de toutes ces incertitudes et des risques qu'elles génèrent, l'Ae s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir, à ce stade, la zone 1AU « Blanches Terres » pour un usage résidentiel.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Rombas de :

- ***se mettre en conformité avec les objectifs de croissance démographique du SCoTAM et en cohérence avec l'évolution démographique de la commune depuis 1999 et réduire le besoin en logements en conséquence ; et mieux justifier le besoin en services et activités au regard de l'offre existante sur le territoire, pour au final reclasser une partie de la friche en espaces naturels sur les secteurs qui présente le plus d'intérêt pour la biodiversité ;***
- ***compléter le dossier par une analyse exhaustive de la pollution des sols sur l'intégralité du site de l'ancienne usine sidérurgique d'agglomération ;***
- ***intégrer dans le règlement la prise en compte des nuisances sonores ;***
- ***intégrer la prise en compte du risque de remontées de nappe et de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;***
- ***protéger systématiquement toutes les zones humides du territoire par un zonage spécifique et en y interdisant toute urbanisation afin de préserver leurs fonctionnalités écologiques ;***
- ***intégrer au dossier les inventaires de terrain portant sur une année biologique complète avant le démantèlement de l'usine et déterminer les incidences de la modification du PLU sur la trame verte et bleue et les mesures à prendre pour la préservation de la biodiversité.***

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Rombas est une commune de 9 864 habitants (INSEE, 2020) située au nord-ouest du département de la Moselle à 20 km de Metz et à 17 km de Thionville. La commune est voisine de celle d'Amnéville. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle¹⁹ qui regroupe 12 communes depuis sa création le 4 octobre 2000.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), approuvé fin 2014, révisé en 2021 et dont la première modification a fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe²⁰. Elle y tient le statut de « pôle urbain d'équilibre ».



Figure 1: localisation géographique de la commune de Rombas -
Source : <https://www.google.com/maps/>

L'intercommunalité est couverte par un PCAET approuvé le 22 septembre 2022 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²¹.

L'occupation du sol de la commune se caractérise par la prédominance des espaces forestiers et des boisements (51,5 %) et par les sols agricoles (11,7 %). Les sols artificialisés couvrent 36,8 % de la surface du territoire.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 169 ha, ne comporte pas de zone Natura 2000²². Néanmoins, il comporte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹⁹ 52 936 habitants (INSEE, 2020).

²⁰ Avis n°2023ACGE52 du 27 avril 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge52.pdf>

²¹ Avis n°2022AGE1 du 7 janvier 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age1.pdf>

(ZNIEFF)²³ de type 1 « Friche industrielle de Rombas » et une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moyeuve et Coteaux », ainsi que d'autres espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux espaces naturels et agricoles).

1.2. Le projet de territoire

La commune de Rombas est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 23 janvier 2020, modifié de manière simplifiée le 17 décembre 2020. Ils ont fait l'objet d'avis de la MRAe²⁴. La modification du PLU a été prescrite par arrêté municipal du 4 avril 2023.

La modification du PLU a pour objectifs de répondre à l'accroissement démographique décidée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Rombas qui vise l'accueil de 800 nouveaux habitants pour atteindre 10 660 habitants en 2035, pour lesquels il estime un besoin de 380 logements. Le projet ajoute à cet objectif un besoin de production de 380 logements au titre du desserrement des ménages, ce qui porte le besoin total à 760 logements. La modification du PLU mobilise entièrement ces logements en densification urbaine (reconversion d'une friche industrielle, mobilisation de logements vacants, constructions en dents creuses et en densification de l'enveloppe urbaine existante, opérations d'aménagement en cours).

L'objectif de la modification du PLU consiste principalement à accompagner la reconversion d'une friche industrielle dans le secteur « Blanches Terres » en reclassant 9,11 ha de la zone UXa (« zone urbaine à vocation économique » d'une superficie totale de 28,38 ha) en zone 1AU (« zone à urbaniser à vocation d'habitat ») pour y construire 185 logements. Le dossier précise que les 19,27 ha restants de ce site, dédié à accueillir les équipements et les activités, restent classés en zone UXa.

La zone UXa initiale (28,38 ha) a accueilli l'usine sidérurgique d'agglomération de Rombas (Arcelor Mittal) jusqu'à sa fermeture au début des années 2010. Le secteur était pressenti pour accueillir le projet européen ULCOS²⁵. Le projet ULCOS n'étant plus à l'ordre du jour, la commune a pour objectif de reconvertir la friche industrielle pour y aménager un nouveau quartier résidentiel comportant aussi des commerces, des services et des locaux d'activités, principalement tertiaires.

La modification du PLU s'accompagne :

- du reclassement du secteur « Forêts » d'une surface de 3,21 ha classé en zone 1AUb (« secteur de développement de l'habitat situé à l'entrée Sud de Rombas ») prévue initialement pour accueillir 110 logements, en zone 2AUb (« zone de développement de l'habitat à long terme ») ;
- de la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à la zone 1AU « Blanches Terres » ;
- de la modification de 2 OAP et de la modification du règlement écrit pour garantir la cohérence du PLU modifié avec les objectifs du PADD.

Le projet justifie ces évolutions par la volonté de la commune de ne pas ouvrir de zone en extension.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 Décision de soumission à évaluation environnementale n°2018DKGE107 du 7 mai 2018 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge107.pdf> et avis n°2019AGE47 du 20 juin 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age47.pdf> relatifs à l'élaboration du PLU ; avis conforme n°2023ACGE70 du 22 juin 2023 relatif à la modification du PLU <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023acge70.pdf>.

25 Il s'agit d'un processus de captage et de stockage du CO₂ permettant de réduire de -50 % les émissions de CO₂ induites par la production d'acier.

Modifications du règlement écrit :

- suppression des mentions relatives au secteur 1AUb, reclassé en zone 2AUb (secteur « Forêt ») ;
- élaboration des règles applicables à la zone 2AUb (« secteur Forêt »).

Modifications d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- modification de l'OAP du secteur « Forêt » pour préciser son reclassement en zone 2AUb ;
- modification de l'OAP de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale Portes de l'Orne – Moulin Neuf classée en 1AUZ (« secteur de développement des activités économiques et de l'habitat ») pour mettre à jour le nombre de logements prévus (375 logements dans le PLU modifié ; 450 logements initialement).

L'Ae note que le SCoTAM ne considère pas les opérations d'urbanisation programmée sur les anciennes friches industrielles comme de la consommation foncière en extension.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les risques ;
- le climat, l'air et l'énergie.

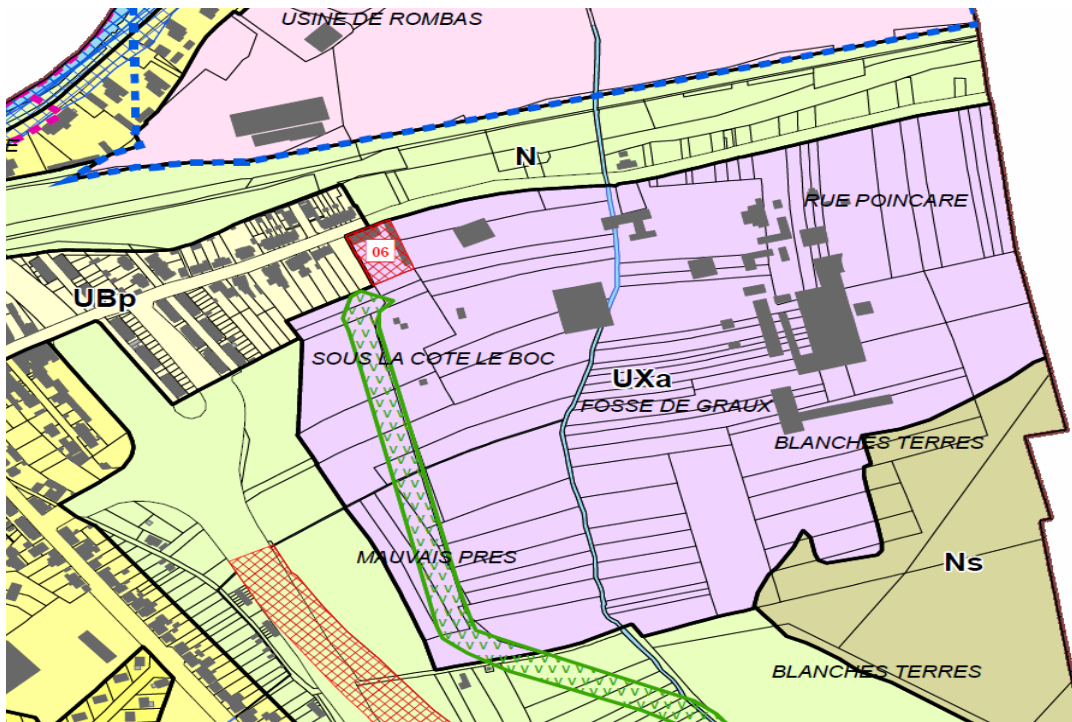


Figure 2: règlement graphique de la zone UXa secteur Blanchès Terres avant la modification du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.

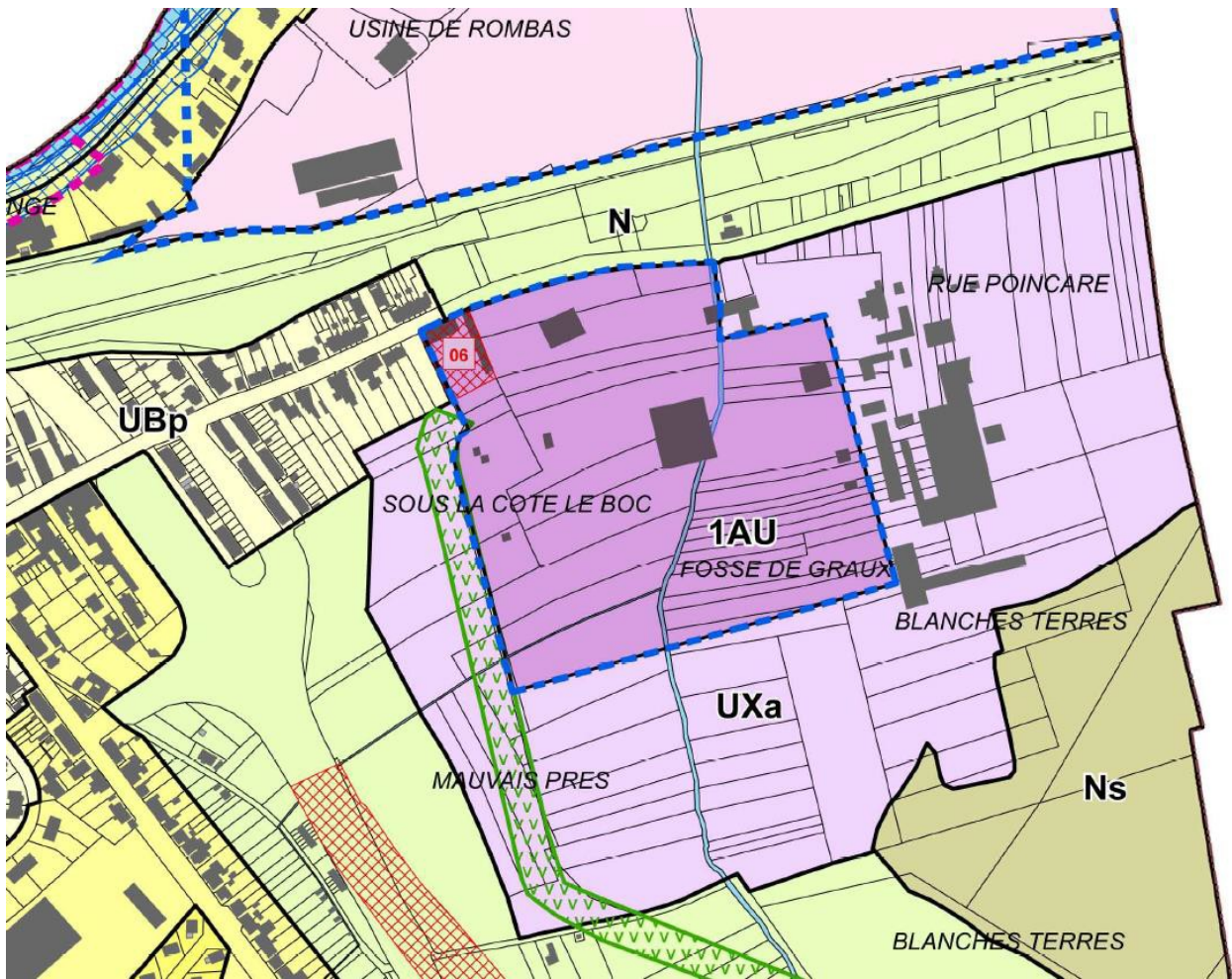


Figure 3: règlement graphique de la zone 1AU (anciennement UXa) secteur Blanchés Terres après modification du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.

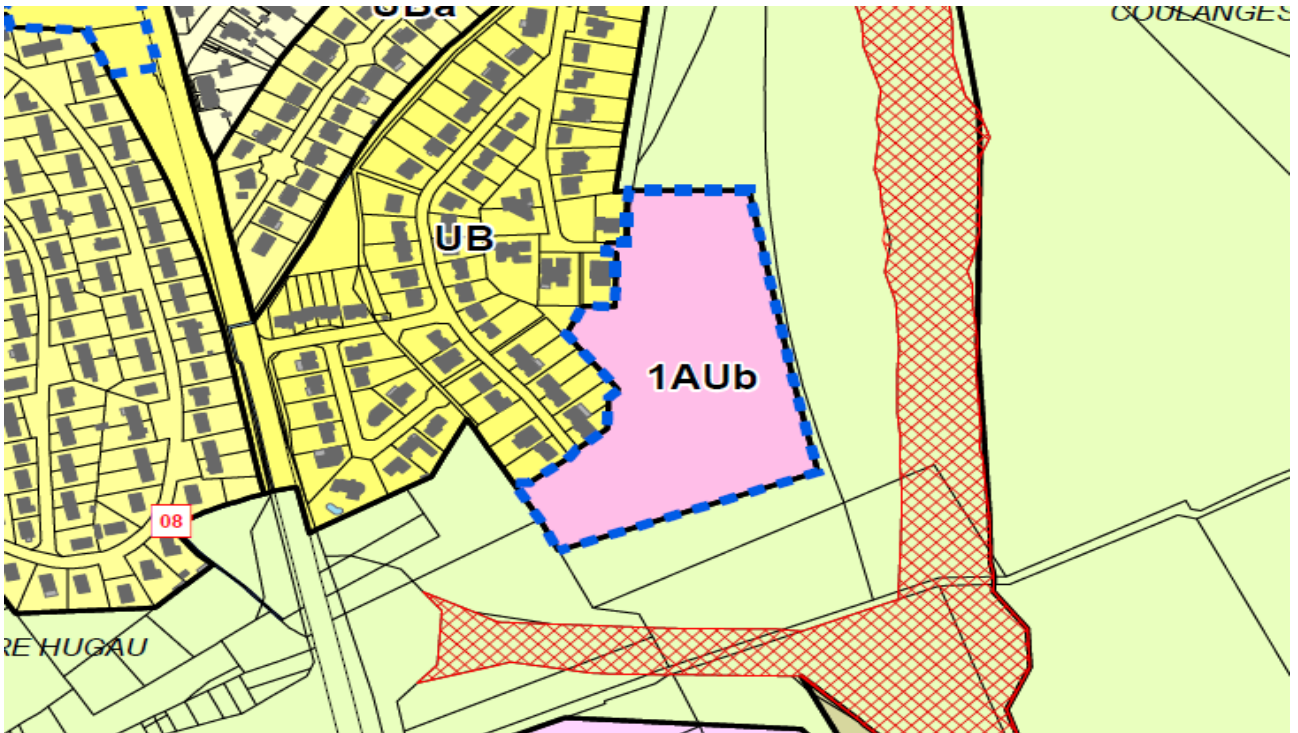


Figure 4: Règlement graphique du secteur de développement 1AUb "Forêt" avant la modification du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.

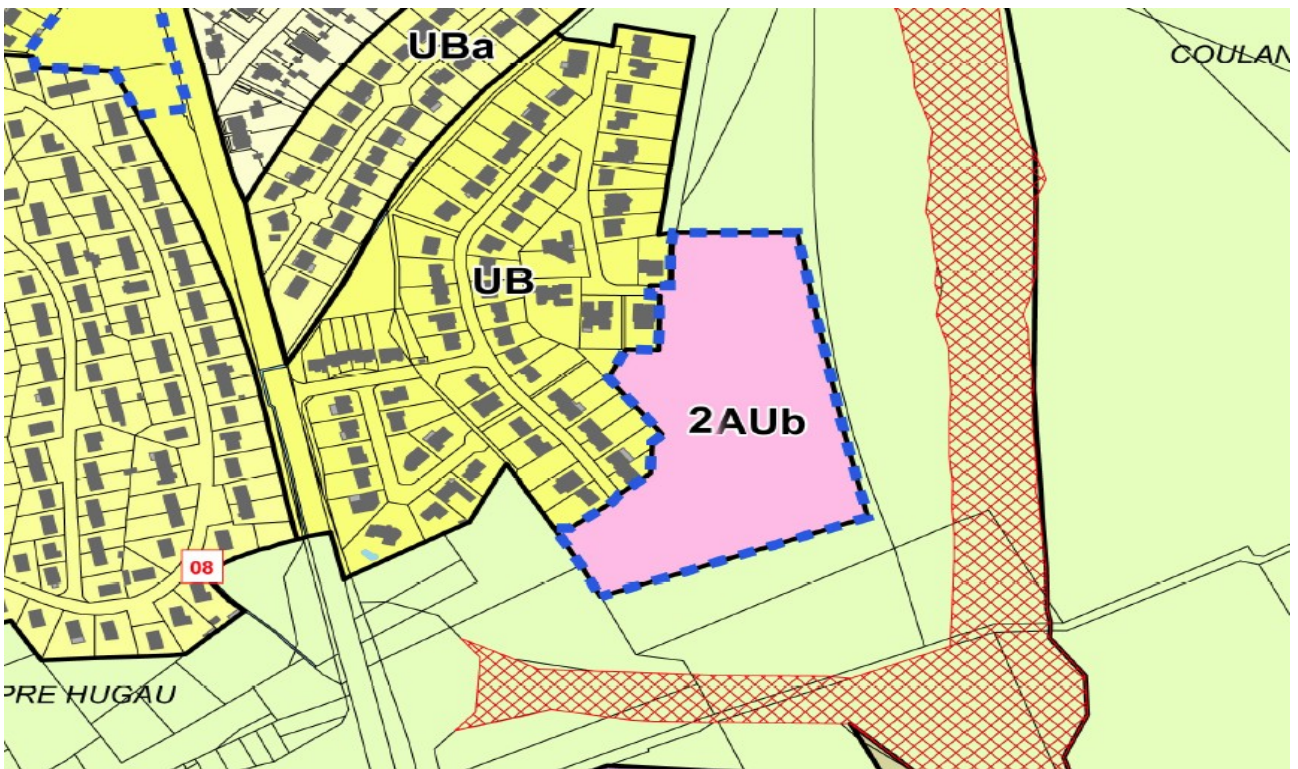


Figure 5: Règlement graphique du futur secteur de développement 2AUb "Forêt" après la modification du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM)

Le territoire communal de Rombas est couvert par le SCoTAM révisé approuvé le 1^{er} juin 2021. Le dossier analyse l'articulation de la modification du PLU avec le SCoTAM révisé, notamment au travers des estimations des besoins en logements et de la réduction de la vacance de logements, conformes aux objectifs de ce document de rang supérieur.

L'Ae observe que les objectifs de croissance démographique du PADD (+0,4 % par an) dans lesquels s'inscrit la modification du PLU, s'appuient toujours sur une évolution de la population non cohérente avec celle de l'INSEE. L'Ae relevait déjà cette incohérence dans son avis de 2019. En outre, elle souligne aussi que ces objectifs de croissance démographique sont supérieurs aux objectifs de croissance démographique moyenne préconisée par le SCoTAM révisé (+0,3 % par an).

L'Ae recommande à la commune de se mettre en conformité avec les objectifs de croissance démographique du SCoTAM et en cohérence avec l'évolution démographique de la commune depuis 1999.

Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle 2020-2025

Le dossier décline l'articulation de la modification du PLU avec le PLH de l'intercommunalité, notamment au travers de la reconversion de la friche Arcelor Mittal, conformément aux objectifs du PLH de développer les opérations de renouvellement urbain (plus de 80 % des logements prévus) en concentrant la production de logements dans l'enveloppe urbaine. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 sont déclinées dans le dossier. L'Ae s'interroge sur la préservation des zones humides, malgré la réalisation de sondages (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux zones naturelles). Elle note toutefois la bonne gestion des ressources en eau (cf point 3.4. ci-après relatif à la gestion des ressources en eau).

L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour la protection de l'intégralité des zones humides.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays Orne-Moselle

La commune de Rombas est couverte par un PCAET en cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier, mais qui a été depuis approuvé le 27 septembre 2022²⁶.

L'Ae recommande de démontrer la cohérence de son dossier avec le PCAET approuvé.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier analyse l'articulation du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et du PLU modifié au travers de la prise en compte de certains objectifs du SRADDET : « Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages » ; « Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier » et « Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation ».

26 Avis n°2022AGE1 du 7 janvier 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age1.pdf>

L'Ae souligne que l'analyse de la compatibilité de la modification du PLU n'est pas concluante concernant les règles suivantes du SRADET :

- n°7 : déclinaison locale de la trame verte et bleue (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux zones naturelles) ;
- n°8 : préservation et restauration la trame verte et bleue (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux zones naturelles) ;
- n°9 : préservation des zones humides (cf point 3.1.2. ci-après sur les zones naturelles) ;
- n°22 : optimisation de la production de logements (cf point 3.1.1. ci-après relatif à l'habitat).

L'Ae recommande à la commune de revoir l'articulation de son document d'urbanisme avec les règles du SRADET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le projet de modification du PLU s'inscrit dans l'objectif de la commune d'accueillir 800 nouveaux habitants en 2035 pour atteindre une population communale de 10 660 habitants. Le dossier justifie cette croissance démographique par l'objectif de son PADD de « *développement économique et démographique du territoire de Rombas via une urbanisation raisonnée, autour de la mixité sociale et intergénérationnelle, de la préservation du patrimoine architectural et naturel, des milieux agricoles et forestiers et des ressources* ».

Le territoire affiche un besoin de 760 logements supplémentaires pour répondre à la fois à l'accueil des 800 nouveaux habitants (380 logements) et au desserrement des ménages (380 logements avec 2,1 personnes par foyer en 2035 ; 2,21 personnes par foyer en 2020²⁷). Ces estimations sont conformes à celles du SCoTAM révisé (production de 853 logements pour Rombas entre 2015 et 2032). Néanmoins, l'Ae notait déjà dans son avis de 2019 que les objectifs de croissance démographique du projet de PLU sont opposés aux données de l'INSEE qui indique une poursuite de la baisse du nombre d'habitants dans la commune depuis 1999²⁸. En conséquence, les besoins en logements sont surestimés, ce que signalait déjà l'Ae dans son précédent avis de 2019.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***reconsidérer son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années ;***
- ***revoir à la baisse les besoins en logements en se basant sur les prévisions démographiques de l'INSEE.***

L'Ae réitère également sa recommandation sur la prise en compte de la règle du SRADET n°22 d'optimisation de la production de logements : « Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins ».

La remise sur le marché de logements vacants

En mettant en place les dispositifs de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), la commune mobilise 110 des 411 logements vacants actuels, en vue de baisser le taux de

²⁷ Source INSEE.

²⁸ - 07 % entre 1999 et 2009 ; - 0,2 % entre 2009 et 2014 ; -01 % entre 2014 et 2020.

vacance du parc de 8,4²⁹ à 7 %, conformément aux objectifs du SCoTAM. L'Ae observe que, d'après l'INSEE, 64,3 % des logements de la commune datent d'avant 1971, soit antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974 et peuvent être définis comme « anciens ».

De ce fait, si l'Ae salue les initiatives de la commune en vue d'améliorer l'habitat sur son territoire et les efforts consentis pour réduire le taux de vacance, elle considère toutefois que cet effort pourrait être accru pour atteindre un taux de vacance de 6 % au maximum qui suffit à assurer une rotation suffisante au sein du parc de logements. L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité de la commune.

L'Ae recommande de réduire encore le taux de vacance de logements pour le positionner autour de 4 à 6 %.

Potentiel de production de logements

Pour répondre à ses objectifs, le pétitionnaire privilégie la construction des logements prévus en densification urbaine (dents creuses et opérations d'ensemble déjà prévues au PLU initial).

La modification du PLU intègre dans ses objectifs la diminution du nombre de logements prévus dans l'opération de restructuration de la friche industrielle de la ZAC « Portes de l'Orne » (classée en zone 1AUZ)³⁰, en cours de construction. Le nombre de logements de cette opération passe de 450 logements (prévus dans le PLU initial) à 375 logements (modification du PLU).

L'Ae prend acte des efforts de la commune pour mobiliser plus de logements en densification urbaine.

La modification du PLU a aussi pour objectif la reconversion d'une friche industrielle dans le secteur « Blanches Terres » en reclassant 9,11 ha de la zone UXa en zone 1AU pour y construire 185 logements. Ceux-ci seront déclinés en 50 logements collectifs destinés à l'hébergement de seniors et en 135 logements intermédiaires et individuels. Ainsi, l'Ae regrette que la commune ne diminue toujours pas son objectif total de production de logements car au final, elle l'augmente de 110 logements supplémentaires (185 logements « Blanches Terres » - 75 logements « Portes de l'Orne »).

Dans son avis de 2019, l'Ae relevait la consommation foncière excessive du projet de PLU par rapport aux objectifs du SCoTAM. Elle observe que la consommation foncière du PLU modifié s'accompagne de l'ouverture à l'urbanisation de 9,5 ha du secteur « Blanches Terres », bien que le SCoTAM ne considère pas l'aménagement des anciennes friches industrielles comme de la consommation foncière.

3.1.2. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la Loi Climat et Résilience

Le dossier ne cite pas la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021 et il ne présente pas ce bilan. L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation³¹ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître 17 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. Sur cette base, une consommation maximale de $17 / 2 = 8,5$ ha est autorisée à l'horizon 2031, en application de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae regrette que le dossier ne propose que le seul classement de la zone 1AUB en 2AUB (3,21 ha) en matière de réduction de la consommation d'espaces pour s'inscrire dans la Loi Climat et Résilience.

29 INSEE, 2020.

30 Zone 1AUz : secteur de développement des activités économiques et de l'habitat.

31 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Par ailleurs, le projet n'est pas suffisamment justifié sur ses besoins en services et activités au regard de l'offre existante sur le territoire, ce qui pourrait conduire à une consommation d'espaces excessives, alors qu'une partie de la friche pourrait peut-être être reconvertie en espaces naturels.

Dans ce cadre, l'Ae recommande, en plus de sa recommandation précédente sur le redimensionnement à la baisse de la croissance démographique et du besoin en logements qui en résulte, de mieux justifier le besoin en services et activités au regard de l'offre existante sur le territoire, pour au final reclasser une partie de la friche en espaces naturels (celle qui présente le plus grand intérêt pour la biodiversité : cf. paragraphe 3.2.1 ci-après).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

D'une manière générale, l'Ae souligne certaines incohérences internes du dossier qui sont sources d'incompréhensions.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et la trame verte et bleue (TVB)

La zone 1AU « Blanches Terres » est située à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Friche industrielle de Rombas » et d'un réservoir de biodiversité des milieux thermophiles et du corridor écologique du ruisseau du Grau et de sa ripisylve, protégés par l'OAP dédiée.

En se basant sur des données datant de 2015 et 2018, le dossier conclut à l'absence d'impact de la modification du PLU sur les espèces ayant mené à la désignation de la ZNIEFF (Crapaud calamite, Triton palmé, Léopard des souches) et sur la TVB.

En s'appuyant sur des diagnostics réalisés en 2019 et 2021 par le bureau d'étude Biotope, le dossier indique que les habitats aquatiques (zones de reproduction) des espèces ayant mené à la désignation de la ZNIEFF correspondent au ruisseau du Grau et à sa ripisylve, situés sur des parcelles à l'ouest et au nord du secteur 1AU « Blanches Terres », qui sont protégées par l'OAP dédiée, dont l'un des principes est de « *préserver la frange boisée à l'ouest du secteur* ». Ces diagnostics (2019 et 2021) montrent aussi la présence d'habitats terrestres (zones de repos et d'hibernation) de ces espèces au voisinage de la zone 1AU « Blanches Terres », dans l'emprise de l'ancienne usine d'agglomération de Rombas et sur le site de l'ancien crassier. Ces secteurs sont aussi des lieux de repos, de transit, de nourrissage et de reproduction pour le Lièvre d'Europe et le Hérisson d'Europe. Le dossier conclut à des enjeux écologiques faibles et négligeables de la modification du PLU sur le site 1AU « Blanches Terres » en raison de son contexte très urbanisé.

Le dossier précise néanmoins que, dans le cadre du projet de reconversion de la friche industrielle, une étude d'impact est en cours de réalisation, dont les inventaires de terrain porteront sur une année biologique complète après le démantèlement de l'usine (2023-2024). Il indique aussi que ces inventaires permettront de préciser les éventuels enjeux de la zone. Dans l'attente de ces inventaires, le chapitre « évaluation environnementale » du dossier présente³² une « *Synthèse du diagnostic et conclusions pressenties sur l'aire d'étude « Blanches Terres »* », selon laquelle, le site de l'ancienne usine Arcelor Mittal laissé en l'état, serait favorable à la biodiversité et à l'accueil, même ponctuel, de plusieurs espèces protégées et communes (oiseaux, dont le Faucon crécerelles, 11 espèces de chauves-souris, lézards, couleuvres).

L'Ae s'interroge sur la réalisation d'inventaires de terrain sur une année biologique complète après le démantèlement de l'usine, ce qui est contraire aux usages habituels et ne permet pas d'appréhender les impacts du projet sur la biodiversité présente sur le site au moment de l'élaboration de la modification du PLU, ni d'intégrer dans le document d'urbanisme les mesures

32 Source : document Évaluation environnementale du dossier du pétitionnaire, pages 77 et 78.

adéquates pour protéger les espèces animales et végétales qui seraient présentes sur le site d'études. En l'absence d'inventaires de terrain sur une année biologique complète antérieure au démantèlement de l'usine, l'Ae ne peut conclure à l'absence d'impacts de la modification du PLU sur la ZNIEFF et la TVB.

En outre, compte tenu des « *conclusions pressenties* » du dossier qui estiment que des espèces patrimoniales et communes sont probablement présentes sur le site 1AU, l'Ae s'interroge sur la pertinence d'ouvrir ce secteur à un usage résidentiel, ce qui risquerait d'impacter fortement la biodiversité présente.

L'Ae observe que la zone 2AUb « Forêts » est située sur un réservoir de biodiversité prairial et mixte. Compte tenu des éléments dont elle dispose, elle estime que ce réservoir de biodiversité est insuffisamment protégé dans le règlement et les OAP. Le pétitionnaire est invité à prévoir des solutions alternatives raisonnables pour éviter les impacts potentiels de l'urbanisation à long terme sur ce secteur.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des impacts éventuels de la modification du PLU sur les habitats et les espèces de la ZNIEFF de type 1 « Friche industrielle de Rombas » et la trame verte et bleue basée sur un inventaire de terrain d'une durée d'une année biologique.

Elle réitère sa recommandation précédente sur le classement d'une partie de la friche industrielle en zone naturelle.

Les zones humides

Le territoire communal comporte des zones humides dont la localisation a été déterminée grâce aux cartographies du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère, aux sondages pédologiques réalisés en 2020 et aux inventaires de terrain faune et flore réalisés en 2021 par le bureau d'études Biotope. La zone 2AUb « Forêts » est située en dehors de toute zone humide.

Concernant le secteur « Blanches Terres », les inventaires de terrain réalisés par Biotope identifient la présence d'habitats de zones humides dans la zone 1AU. L'Ae observe que les OAP et le règlement ne prévoient pas de mesures de préservation de ces zones humides, seuls le ruisseau du Grau et sa ripisylve qui traversent le site sont protégés par l'OAP spécifique au projet.

L'Ae rappelle que :

- **la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par évitement ;**
- **la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.**

L'Ae a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »³³ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel, que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales ...

Le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 prescrit également la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET en complément à l'orientation n°T3-07 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui impose de préserver les zones humides inventoriées : « Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides » qui vise à prendre en compte

33 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdf

et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

L'Ae recommande de garantir au sein du secteur 1AU « Blanches Terres » la pérennité et le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides.

Les espaces boisés

La zone 1AU « Blanches Terres » est située sur une friche industrielle encore artificialisée. La frange boisée existante à l'ouest du site est préservée par l'OAP spécifique à cette zone.

La zone 2AUB « Forêts » est actuellement occupée par des boisements et par de la végétation basse qui sont intégrés au parcours du golf d'Amnéville.

L'Ae relève que l'urbanisation à long terme de la zone nécessitera des déboisements. **Elle rappelle qu'en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le pétitionnaire devra aussi au moment venu, si nécessaire, déposer un dossier de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.**

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Inondations

Le territoire communal est inclus dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) Rhin et dans le territoire à risques importants d'inondation (Tri) Metz-Thionville-Pont-à-Mousson. Les zones urbanisables reclassées par la modification du PLU ne sont pas situées dans les secteurs inondables.

L'Ae observe que le sud-ouest de la zone 1AU « Blanches Terres » est concerné par un risque potentiel de remontées de nappe. Le chapitre « évaluation environnementale » du dossier précise que « *le dimensionnement des fondations et des radiers des futurs bâtiments prendra en compte [...] l'aléa lié à la remontée de nappes* ». L'Ae relève que ces précisions ne sont pas reprises dans le règlement ni dans les OAP, ce qu'elle soulignait déjà dans son précédent avis.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae considère que le risque de remontées de nappe est insuffisamment pris en compte dans le PLU. Elle invite fortement le pétitionnaire à intégrer les mesures de prise en compte de cet enjeu dans le règlement et dans les OAP.

L'Ae recommande d'intégrer la prise en compte du risque de remontées de nappe dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à fort selon les secteurs. La zone 1AU « Blanches Terres » est concernée en partie par un aléa fort et un aléa moyen ; la zone 2AUB « Forêts » est concernée entièrement par un aléa fort. L'Ae relève que seul le document « évaluation environnementale » du dossier cite cet aléa et précise que « *le dimensionnement des fondations et des radiers des futurs bâtiments prendra en compte l'aléa retrait gonflement des argiles* ». Elle invite fortement le pétitionnaire à intégrer ces mesures dans le règlement et dans les OAP, ce qu'elle soulignait déjà dans sa décision de 2018.

L'Ae recommande d'intégrer la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Mouvements de terrain et cavités souterraines

L'Ae note que les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans les secteurs concernés par le risque de mouvements de terrain, ni par des cavités souterraines.

Radon

L'ensemble du territoire communal est concerné par un aléa de radon moyen. Les informations spécifiques relatives à sa prise en compte sont toujours absentes du dossier.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier la prise en compte du risque radon.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués



Figure 6: périmètre de l'ancienne usine d'agglomération et sa localisation par rapport aux anciens hauts-fourneaux et leur crassier" - Source : dossier du pétitionnaire.

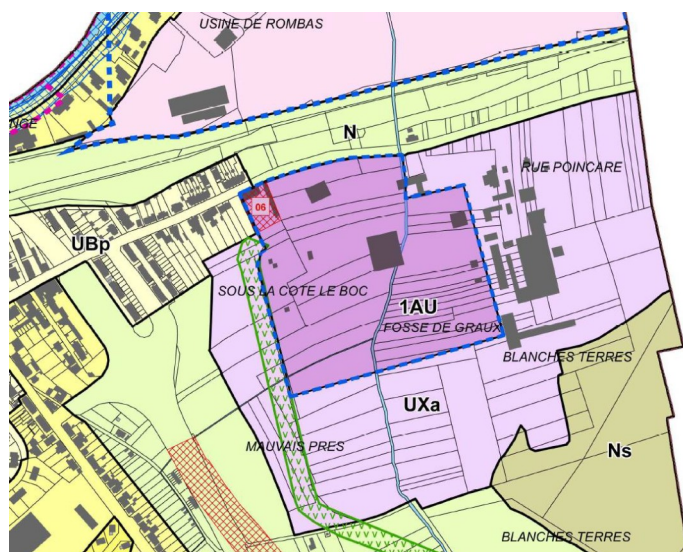


Figure 7: règlement graphique de la zone 1AU (anciennement UXa) secteur Blanchés Terres après modification du PLU - Source : dossier du pétitionnaire.

La zone 1AU « Blanchés Terres » est située sur un ancien site industriel (usine sidérurgique Arcelor Mittal) et à proximité de l'ancien site des hauts fourneaux de Rombas et de son crassier, d'un ancien bassin de boues et d'une ancienne cimenterie.

Le dossier cite les conclusions de différentes études des pollutions des sols de la zone 1AU « Blanchés Terres », sans pour autant les joindre au dossier :

- l'étude du laboratoire Wessling³⁴, dont la date de diagnostic, le plan de gestion et les conclusions ne sont pas jointes au dossier, mais dont le document « évaluation environnementale » indique qu'elle « *conclut à une absence de pollution des sols sur la zone d'étude* ». Le dossier ne précise pas si c'est le document « évaluation environnementale » ou l'étude du laboratoire Wessling qui spécifie que : « *néanmoins, il est à noter que le bâtiment principal de l'usine, en bordure de l'aire d'étude, est toujours en démantèlement et qu'il n'a pour l'instant pas été possible de statuer sur une possible pollution des sols sur l'emprise de ce bâtiment* » ;

34 Source document Évaluation environnementale du dossier du pétitionnaire, page 87.

- plusieurs diagnostics de la qualité des sols (2015, 2021 et 2022) réalisés par le bureau d'étude PW Environnement³⁵ sur le site de l'ancienne usine d'agglomération de Rombas. Selon ces investigations, la zone 1AU « Blanches Terres » présenterait des concentrations élevées en arsenic, liées à la présence de minerais lorrains. « *Ces minerais sont omniprésents sur le site et sont mélangés, souvent, à d'autres remblais sidérurgiques. L'exposition par ingestion à ces concentrations en arsenic est dangereuse* ».

L'Ae observe que les conclusions internes au dossier sont contradictoires et insuffisamment précises (datation, durée des études, contenu, diagnostics, conclusions exhaustives) pour conclure à une absence de pollutions des sols et surtout à leur aptitude aux usages futurs prévus.

En outre, d'après les éléments dont elle dispose, l'Ae comprend que l'étude du laboratoire Wessling ne porte que sur la seule zone 1AU « Blanches Terres ». Quant aux diagnostics réalisés par PW Environnement, le dossier ne précise pas s'ils portent sur l'intégralité de la zone de l'ancienne usine d'agglomération de Rombas (zones 1AU + UXa) ou uniquement sur la zone 1AU « Blanches Terres ».

L'Ae insiste à nouveau sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, en plus de la prise en compte dans les projets d'aménagement, doivent être effectués.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae estime que ces éléments sont insuffisants pour conclure à une absence de pollution des sols sur la zone 1AU « Blanches Terres », surtout étant donné l'historique industriel du site et l'absence d'investigation sur certaines zones. Elle invite fortement le pétitionnaire à étendre les études de pollution des sols à l'intégralité de la zone de l'ancienne usine y compris à l'ancien crassier et aux hauts fourneaux, en raison des contaminations diffuses liées à la circulation des eaux et des gaz en suspension.

Au vu de l'historique industriel du site et des terrains à proximité et des grandes incertitudes liées à la pollution des sols, de l'air et des eaux, l'Ae s'interroge sur la pertinence de retenir le secteur 1AU « Blanches Terres » pour un usage résidentiel.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des études exhaustives des pollutions des sols (datation, diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels) sur l'intégralité du site de l'ancienne usine d'agglomération, qui devront permettre d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire et de s'assurer ainsi de la compatibilité des sols avec les futurs usages projetés.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune de Rombas comprend 9 ICPE soumises à déclaration. La zone 1AU « Blanches Terres » est située dans l'emprise d'une ICPE, l'ancienne usine sidérurgique Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine.

Le dossier précise la distance entre la zone 1AU « Blanches Terres » et les 8 autres ICPE³⁶. Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae invite le pétitionnaire à localiser ces ICPE sur une carte et à préciser leurs activités. Étant donné la présence de 9 ICPE aux alentours de la zone 1AU « Blanches Terres », l'Ae s'interroge à nouveau sur la pertinence d'ouvrir ce secteur à un usage résidentiel.

Nuisances sonores et risque de transports de matières dangereuses

L'Ae relevait dans ses précédents avis que la commune de Rombas est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures routières de la route nationale 52 (RN 52), de la route

³⁵ Source document Évaluation environnementale du dossier du pétitionnaire, page 118.

³⁶ WDA à 500 mètres au nord du site 1AU « Blanches Terres » ; AMF – Crassier Amnéville-Rombas en fin d'activité à 300 mètres au sud de l'aire d'étude ; EURO ZINGAGE SA, en fin d'activité à 400 mètres à l'est de l'aire d'étude ; Ciments CALCIA à 450 m à l'est du site 1AU ; Wagner Demolition Auto, en fin d'activité à 350 mètres à l'ouest de l'aire d'étude ; Westfalen France à 1,7 kilomètres à l'ouest du site 1AU ; SOGEPASS – Train à Fil – Rombas, en fin d'exploitation à 1,6kilomètres au sud-ouest de l'aire d'étude.

départementale 181 (RD 181) et du projet de la future voie rapide 52 (VR 52). L'Ae note que le document « évaluation environnementale » du dossier mentionne les infrastructures routières concernées par un classement sonore qui « entraînent un renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments » (250 m pour la VR 52 et la RD 52 ; 100 m pour la RD 181).

Ce document précise que la zone 1AU « Blanches Terres » est située à 194 m de la RN 52 et à proximité directe de la route départementale 47 (RD 47) et que « d'après le PLU actuel de Rombas, adopté en 2020, un recul de 30 mètres de part et d'autre de la RD47 et un recul de 75 m de part et d'autre de la RN52 ont été pris par rapport aux façades de toute construction nouvelle dans les zones UX et 2AU »³⁷. L'Ae souligne que, d'après l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres routiers³⁸, les façades des futurs bâtiments prévus dans la zone 1AU « Blanches Terres » doivent être situées à une distance de 250 m de la route départementale 52.

En outre, l'Ae soulignait déjà dans son précédent avis que le risque de transport de matières dangereuses et les nuisances sonores liés à la future VR 52 n'avaient pas été anticipés dans le dossier et elle demandait au pétitionnaire de le compléter à cet effet. **L'Ae réitère sa demande.**

L'Ae observe qu'une voie ferrée, non citée dans le dossier, passe à proximité du site 1AU « Blanches Terres » et qu'elle risque aussi d'être source de nuisances sonores pour les futurs habitants du secteur.

Pour une meilleure compréhension du dossier, le pétitionnaire est invité à joindre au dossier tous les arrêtés préfectoraux de classement sonores des infrastructures de transport.

L'Ae relève aussi qu'une canalisation de gaz passe à proximité de la zone 1AU « Blanches Terres », mais les servitudes ne sont pas non plus jointes au dossier.

L'Ae invite le pétitionnaire à intégrer les prescriptions techniques d'isolation phonique dans le règlement modifié du PLU pour les appliquer aux futures bâtiments en cours de construction.

Étant donné la proximité de la zone 1AU « Blanches Terres » avec les nuisances sonores induites par les routes et la voie ferrée et le passage d'une canalisation de gaz, l'Ae s'interroge sur la pertinence d'ouvrir cette zone pour un usage résidentiel.

L'Ae recommande de :

- **intégrer dans le règlement, pour les zones concernées, l'obligation de renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments et joindre au dossier l'intégralité des arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;**
- **joindre au dossier les servitudes relatives à la canalisation de gaz.**

3.4. La gestion de la ressource en eau

D'après les données les plus récentes (2021), la station d'épuration de Richemont est à nouveau conforme en équipement et en performance³⁹. Les enjeux ressources en eau potable, assainissement et eaux pluviales sont bien pris en compte dans le dossier. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces 3 enjeux.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 86 %⁴⁰ des déplacements des habitants de Rombas s'effectuent en voiture individuelle. Elle note toutefois que l'OAP dédiée à la zone 1AU « Blanches Terres » prévoit la création de liaisons douces dans l'aménagement du secteur.

37 Source : document Évaluation Environnementale du dossier du pétitionnaire, page 85.

38 l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS-02, en date du 21 mars 2013.

39 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

40 INSEE, 2020.

Au regard des enjeux évoqués concernant les nuisances sonores (cf point 3.2.2. *supra* du présent avis), l'Ae s'interroge à nouveau et regrette le choix d'ouvrir la zone 1AU « Blanches Terres » à une destination résidentielle.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

L'Ae souligne les dispositions du règlement qui imposent la limitation de l'imperméabilisation des sols au sein des parcelles bâties et des projets de construction (exemple : 20 % en zone 1AU). Elle note favorablement l'obligation des OAP d'aménager des espaces tampon paysagers entre les îlots d'habitation et les espaces publics et les routes pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi de la modification du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la modification du PLU, les objectifs, les sources de données (observations sur le terrain), la fréquence de suivi et les organismes en charge. Il prévoit aussi un bilan après 6 années de mise en œuvre de la modification du PLU et des mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs. L'Ae souligne que les objectifs intègrent les valeurs cibles à atteindre.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique qui synthétise de manière satisfaisante la modification du PLU est joint au dossier.

METZ, le 12 septembre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU